51e ANNÉE (6e SÉRIE) — N° 45 — 8 NOVEMBRE 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Prélat de la Maison de Sa Sainteté
	Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

UN NOUVEAU PROBLÈME DE MORALE

La continence périodique dans le mariage

« Un cadeau du ciel pour toutes les bonnes volontés. » Tel est l'éloge décerné à la méthode Ogino par le Dr hollandais Smulders, qui s'en est fait l'ardent propagateur [1].

Ogino, Knaus, Smulders [2], voilà des noms qui sont à l'ordre du jour de la science médicale, et, par contre-coup, de la théologie morale pastorale, où ils remplacent désormais ceux de Capellmann et Antonelli. Disons-le vite pour ceux de nos lecteurs qui l'ignoreraient encore : ils désignent de savants gynécologues, infatigables et heureux chercheurs, qui, par des voies différentes, viennent d'aboutir à éclairer un problème jusqu'ici demeuré obscur : celui de la génération humaine, ou plus spécialement de l'ovulation et de la fécondation. Le résultat de leurs travaux est connu sous le nom de « *Méthode Ogino-Knaus* », ou encore de « *Méthode Ogino-Smulders* ». Car Ogino l'a inventée, Knaus l'a confirmée, Smulders l'a mise à l'épreuve, précisée, complétée et surtout propagée. De cette méthode, nous allons entretenir nos lecteurs, d'après l'exposé qu'en a fait le Dr Smulders lui-même ; ensuite nous l'apprécierons au point de vue moral ; enfin nous en tirerons à l'usage des confesseurs les conséquences pratiques qui nous semblent s'imposer.

I. — La découverte

Longtemps, le processus de la génération humaine est demeuré une énigme. Il y a vingt ans seulement, qu'en savait-on ? Beaucoup avouaient qu'il demeurerait toujours le secret du Créateur. On savait bien que la femme n'est pas uniformément apte à concevoir dans tous les temps. L'expérience avait prouvé qu'il y a chez elle des périodes plus favorables à la conception. Dans des buts divers, chacun s'ingéniait à tirer l'horoscope, à surprendre les influences susceptibles de favoriser ou de contrarier la conception, d'en augmenter ou d'en diminuer les chances. Car non seulement pour les nations et les races, mais pour chaque foyer se pose, comme une question vitale, le problème de la natalité, du plus ou moins grand nombre des enfants. Existe-t-il pour la femme une période de fécondité, et surtout (on devine pourquoi) une période d'agénésie totale, de stérilité absolue ?

« Jusqu'en 1929, on admettait assez généralement que l'aptitude à la fécondation de la femme était illimitée. Le Dr Van de Velde essaie d'en donner des preuves afin de réfuter et d'écarter, une fois pour toutes, la sécurité de la continence périodique. Mais, depuis 1929 ou 1930, on a réussi à battre en brèche cette forteresse en apparence imprenable, derrière laquelle M. Van de Velde se croyait à jamais en sûreté, à l'abri de toute attaque [1]. »

Avant Knaus et Ogino, le Dr Capellmann avait soupçonné la période stérile de la femme au cours du cycle menstruel ; mais loin d'en affirmer la certitude, il recommandait de se défier de la probabilité, fût-elle très grande : « Il est notoire, écrivait-il, que la fécondation a plus de chance, si les rapports ont lieu les premiers jours après les règles. Ces chances diminuent ensuite, *et vient un moment où la fécondation est improbable*... On ne saurait assigner entre les deux époques un moment où la fécondation serait absolument impossible ; *il y a cependant un temps où la vraisemblance est si faible qu'on peut ne point en tenir compte.* » D'où la formule qu'avaient retenue nos manuels de morale, pour venir en aide au confesseur : « Agénésie pendant les quatorze premiers jours à partir du commencement des règles, et trois ou quatre jours avant. » Les insuccès qui en furent la conséquence pratique ruinèrent bientôt la créance accordée d'abord à cet enseignement.

La formule opposée d'Antonelli qui affirmait une fécondité plus probable pendant les 15 derniers jours avant, et plus difficile immédiatement après les règles, devait bientôt avoir le même sort.

En 1930, une revue médicale hollandaise, le *Roomsch-Katoliek Artsenblad*, affirmait que « la femme est le seul être en tout temps apte à la fécondation. » En 1931, au congrès des gynécologues de langue allemande, Fraenkel déclarait encore qu'il n'existe pas pour la femme de période stérile : « La femme peut concevoir à tout moment du cycle menstruel. »

[1] Les lecteurs de langue française la trouveront exposée dans le volume intitulé : **De la continence périodique dans le mariage**, par le Dr J.-N.-J. Smulders, médecin-chef de la clinique Huize-Assisië (Udenhout), suivie d'une étude sur *la continence périodique considérée au point de vue moral*, par le R. P. Heymeijer, S. J., professeur de théologie à Maëstricht, et d'un appendice *Des variations cycliques de la fécondité féminine*, par le Dr R. de Guchteneere, adjoint à la Fondation Lambert (Bruxelles) ; un vol. in-8, 25 f. ; Paris, Letouzey, 1933.

[2] Le Dr K. Ogino est japonais, de Nugata, et a publié le résultat de ses travaux au Japon, mais surtout en Allemagne ; le Dr Knaus est autrichien, professeur à Gratz ; le Dr Smulders est médecin-chef de clinique à Udenhout, en Hollande.

[1] Smulders, *op. cit.*, p. 22.

Mais déjà Knaus et Ogino avaient paru, et leurs découvertes allaient donner le coup de grâce à cette vieille opinion.

En 1929, Knaus publiait le résultat de ses recherches, qui pourrait se résumer dans la formule suivante : « Pour toute femme, il y a, au cours du cycle, un temps où elle est stérile, mais différent pour chacune. » Ses très nombreuses observations, faites non pas *in anima vili*, mais sur des sujets humains, lui permettaient d'affirmer que « pour l'espèce humaine, à partir du 11e jour avant la menstruation suivante, la conception est impossible. »

Ogino devait aller plus loin dans la voie de la découverte. Partant de cette affirmation « qu'il n'y a aucune corrélation entre la dernière menstruation et l'ovulation, et que l'ovulation, non suivie de fécondation, provoquait la menstruation suivante », il se met à étudier l'ovulation, non plus, comme ses devanciers, en fonction de la menstruation précédente, mais de la suivante. Il calcule à rebours, et il aboutit à cette constatation que de très nombreuses observations viennent confirmer : pour toutes les femmes l'ovulation est à la même distance de la menstruation future. Ce n'était plus qu'un jeu, connaissant l'échéance de cette dernière, de déterminer, pour chaque individu, à quelques jours près, la période d'ovulation, partant le temps de fécondité et le temps d'agénèse. « Le nœud gordien était coupé, écrit le Dr Smulders ; on voit désormais clair et l'ordre et la régularité remplacent le chaos : c'est la solution du problème énigmatique de la fécondation et l'on a enfin trouvé la clef de ce mystère apparemment impénétrable. »

Pour satisfaire la légitime curiosité de nos lecteurs, sans toutefois entrer dans de trop longs détails, voici, sous la plume du Dr Emile Brémond, dans le *Bulletin de la Société médicale de Saint Luc, Saint Côme et Saint Damien* (no de juin 1934, p. 203 et suiv.), un résumé succinct de la grande découverte.

1o *Bases physiologiques*

A. — La plus importante des notions nouvelles a été établie par Ogino ; elle a trait *à la date de l'ovulation*. Les constatations opératoires recueillies pour résoudre cette question paraissaient si disparates que nombre d'auteurs affirmaient, avec Schickelé, l'indépendance chronologique absolue du cycle ovarien, dont l'ovulation représente le moment essentiel, et du cycle utérin qui aboutit au flux menstruel. Ogino reprend le problème en cherchant le rapport de l'ovulation, non plus avec les règles précédentes, mais avec les règles suivantes. Il était logique de compter ainsi... mais on n'y avait pas pensé. Conclusion, basée sur plusieurs centaines d'observations, personnelles ou prises dans la littérature médicale : *l'ovulation se fait à date fixe, du 16e au 12e jour avant les règles.*

Des travaux de divers ordres confirment les vues d'Ogino. Il faut citer entr'autres les belles recherches hystérographiques de Knaus pour leur ingéniosité et les applications pratiques qu'en a tirées cet auteur.

B. — En second lieu, une série de faits donne à penser que l'ovule meurt rapidement, ou cesse d'être fécondable (Pincus) quelques heures après la ponte. Il s'agit surtout de faits expérimentaux recueillis sur la lapine, animal de choix pour ces recherches, parce que à ovulation provoquée ; mais on a pu faire chez la femme des constatations concordantes.

De plus, la fécondation serait inutile si elle se faisait trop peu de temps avant les règles. La migration de l'œuf fécondé demanderait en effet une dizaine de jours, et il faut de toute nécessité que l'œuf soit greffé deux ou trois jours avant les règles pour empêcher la dégénérescence du corps jaune et prévenir le processus abortif de la menstruation.

On est ainsi amené à considérer comme une *période de stérilité les onze derniers jours du cycle menstruel.*

C. — Enfin, on tend à réviser la notion classique de la longue survie des spermatozoïdes. On sait que la motilité peut être conservée par des éléments qui ont perdu leur pouvoir fécondant, la tête étant plus fragile que le flagelle. Chez les mammifères (rongeurs hibernants mis à part), les gamètes mâles ne conservent leur pouvoir fécondant que pendant quelques jours. Il y a tout lieu de penser qu'il en est de même dans l'espèce humaine. On invoque contre cette opinion des statistiques allemandes de grossesses survenues chez les femmes de soldats permissionnaires ; mais ces statistiques manqueraient de la précision... et peut-être de la sincérité qui sont nécessaires à l'observation scientifique.

En conséquence, les rapports n'auront de chance d'être fécondants que pendant un nombre de jours limité (de deux à huit, suivant les auteurs) précédant l'ovulation. *Jusqu'à cette période, le début du cycle doit lui aussi être considéré comme un temps de stérilité.*

2o *Applications pratiques*

Diverses méthodes de continence périodique ont été proposées.

Déjà *Capellmann (Medicina pastoralis,* Paris, 1893) pensait qu'on pouvait éviter la grossesse par la pratique de la continence pendant les 14 premiers et les 3 ou 4 derniers jours du cycle. A la lumière des données actuelles, on comprend les bons résultats que pouvait donner la méthode au cas de cycles courts (25 ou 26 jours au plus) et les mécomptes auxquels elle exposait dans les autres cas.

Knaus n'a en vue que les cycles de 28 jours, considérés comme le type physiologique. Il enseigne que la fécondation ne peut avoir lieu dans ces cas que du 11e au 17e jour après le premier jour des règles.

Les indications d'*Ogino* sont applicables à tous les cycles, quelle que soit leur durée. Les 11 derniers jours du cycle, c'est-à-dire ceux qui précèdent le début des règles suivantes, sont stériles. Auparavant, du 24e au 12e jour avant les règles, se place une période de fécondité qui se décompose ainsi :

du 19e au 12e jour, période ordinaire de conception ; du 24e au 19e, période exceptionnelle. Les jours restants, au début du cycle, sont eux aussi inféconds.

Smulders applique la même méthode qu'Ogino. Cependant, il rejette la période exceptionnelle de conception, qu'il estime être sans fondement physiologique. Il conseille donc seulement huit jours de continence : du 19e au 12e jour avant les règles.

Smulders insiste sur quelques points de pratique très importants, et en particulier sur les variations de durée (1, 2, 3 jours, parfois davantage) que présentent les cycles chez la même femme. C'est ce qu'il appelle les cycles irréguliers ou multiformes. Il faut calculer dans ce cas le début de la période de fécondité d'après la durée du cycle le plus court, et sa fin d'après la durée du plus long.

L'application de la méthode d'Ogino-Smulders exige donc la connaissance précise de la durée du cycle menstruel dans chaque cas particulier. La méthode ne saurait évidemment être utilisée quand on ne peut pas prévoir à quelques jours près la date de la prochaine menstruation : aménorrhée des nourrices, menstruation très irrégulière, etc.

3° *Résultats*

La méthode d'Ogino serait d'application courante au Japon depuis une dizaine d'années. Des calendriers spéciaux la mettent à la portée de tous.

Knaus n'a enregistré aucune exception sur plus d'une centaine de cas observés.

Quant à Smulders, la sécurité de la méthode lui paraît si complète qu'il n'hésite pas à la conseiller à des malades : tuberculeuses, cardiaques, albuminuriques, pour qui la grossesse entraînerait de gros risques.

De Guchteneere, malgré une trentaine d'observations personnelles favorables, attend la confirmation d'une expérience plus étendue.

En bref, voici donc ce qui est à retenir :

« Théoriquement, toute femme normale est :

a) stérile 11 jours avant ses règles ;

b) féconde 8 jours avant ces 11 jours ;

c) stérile de nouveau pendant les jours qui précèdent la période féconde.

« Pratiquement, si les conjoints veulent éviter la conception, ils devront déterminer à l'avance la date de la menstruation future et ne point commettre d'erreur. Or cette détermination suppose la connaissance très exacte de la durée habituelle du mois menstruel. D'où la nécessité de ne point se fier à sa mémoire, mais d'inscrire sur le calendrier les dates et les calculs [1]. »

II. — Le problème moral

La découverte d'Ogino est d'une importance qui n'échappe à personne. Médecins et confesseurs l'ont généralement saluée comme une libératrice. Car, au plus angoissant peut-être des cas de conscience, elle leur a semblé, de prime abord, apporter la solution qui donne la paix, sinon sans heurt, du moins sans sacrifice trop douloureux. Dans les cas d'une grossesse contre-indiquée pour la santé de l'épouse, par exemple, au lieu de la continence absolue, unique remède à leur disposition, ils pourraient indiquer aux époux l'abstinence plus humaine de quelques jours par mois. Fini donc le cauchemar de l'onanisme conjugal, de l'ovariotomie et de toutes pratiques anticonceptionnelles.

C'est vrai que, jusqu'ici, les époux usaient comme à l'aveuglette des rapports conjugaux, tantôt couronnés de succès, tantôt suivis d'amère déception, et qu'il leur sera loisible désormais d'en faire un usage plus rationnel, d'en prévoir plus certainement l'issue. Mettant à profit la période de fécondité, les uns chercheront dans des conditions physiologiques ou morales meilleures la conception désirée. Ceux-là feront bien. D'autres, au contraire, utilisant la période d'agénèse, éviteront, à leur gré, une grossesse indésirée. Feront-ils bien toujours ?

Là se pose un grave problème moral : est-il permis d'user des rapports conjugaux *exclusivement* dans ce temps ?

La solution n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. L'application de la continence périodique selon la méthode Ogino, si elle a trouvé des admirateurs enthousiastes jusqu'à l'approbation sans réserve, a rencontré aussi, sinon des adversaires déclarés, du moins des contradicteurs loyaux lui opposant une critique motivée. Les avis sont donc partagés. Pour en informer nos lecteurs, nous leur ferons entendre le pour et le contre.

Deux remarques préalables :

1° Il s'agit de la pratique qui consiste, pour les époux, à choisir délibérément, en pleine connaissance de cause, pour exercer les relations conjugales, le temps scientifiquement déterminé pour eux d'agénèse totale, et rien que ce temps, de façon à éviter certainement toute possibilité de conception.

2° Il s'agit de la continence pratiquée par les époux d'un commun accord, librement résolue ou acceptée par chacun d'eux. Autrement, il est bien évident qu'elle ne serait pas morale. L'époux qui, au temps fécond, se refuserait à son conjoint, lui imposant ainsi les relations exclusivement au temps d'agénèse, manquerait au devoir conjugal.

Les objections qui viennent spontanément à l'es-

[1] Nous empruntons cette citation à l'excellente brochure du R. P. Mayrand, O. P., intitulée : **Un problème moral : La continence périodique dans le mariage suivant la méthode Ogino** ; in 8 de 95 p. ; en vente chez l'auteur : Couvent St-Dominique, à Coublevie, par Voiron (Isère) ; franco 5 fr.

« Avant tout dans un but pratique et apostolique » incontestable, l'auteur ne donne « de la théorie d'Ogino que ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse être appliquée par les époux, s'il y a lieu, sans aucune inquiétude. »

Elle comprend, après un aperçu général, deux grands chapitres. Le premier, aperçu scientifique de la méthode Ogino, en expose la théorie, l'application, le degré de certitude, et les surprises qu'elle réserve. Le second, considérant l'aspect moral de la question, rappelle utilement quelques notions de morale générale, la licéité de la continence périodique dans le mariage, qu'il ne faut pas confondre avec les pratiques malthusiennes, et fait part de quelques opinions parmi les moralistes catholiques. Un dernier chapitre expose et réfute un certain nombre d'objections.

Aux emprunts que nous allons lui faire, l'auteur comprendra tout le gré que nous lui savons de sa brochure, sans pourtant partager tout son enthousiasme ou admettre sans quelques réserves certaines de ses affirmations.

Bien suffisante pour savoir le nécessaire sur la méthode Ogino, la brochure du R. P. Mayrand rendra de réels services aux confesseurs, qui sauront l'utiliser avec cette spéciale prudence qui est de règle dans la solution des cas de conscience en cette très délicate matière *de usu matrimonii*.

Nous avons reçu naguère une brochurette de 12 p. in-18 intitulée : **Le cas de conscience du mariage chrétien**, par un Théologien, aux Editions Publiroc, 53, rue Adolphe-Thiers, à Marseille ; 0 f. 60 franco. L'auteur expose brièvement la méthode Ogino et se déclare, en termes catégoriques, partisan de sa moralité. On verra plus loin que d'autres théologiens sont plus hésitants, sont même d'un avis contraire. L'auteur signale l'emploi possible de la méthode Ogino pour avoir des enfants, et termine en vantant les bienfaits qu'elle apporte, ou du moins est censée apporter, à la vie de famille.

prit ont été ainsi formulées par quelques-uns de nos consultants :

« S'il est permis de choisir, sans péché, pour les relations conjugales le temps de sommeil génital parfait, n'y a-t-il pas un gros risque de voir la baisse de la natalité, déjà si inquiétante à notre époque en nos pays de race blanche, s'accentuer encore au mépris du commandement formulé par le Créateur : *Crescite et multiplicamini*, et au plus grave détriment des sociétés modernes ?... C'est là, semble-t-il, une forme nouvelle de néomalthusianisme, ou, en tout cas, qui parvient au même résultat. Bien plus, une telle pratique est difficilement conciliable avec les paroles si claires, mais si sévères, de l'Encyclique *Casti Connubii* rappelant le respect qui s'impose de la fin primaire du mariage, de la loi même de l'Eglise qui déclare la nullité des unions faites avec une volonté positivement contraire au mariage lui-même. »

On ne saurait nier la gravité de ces objections.

Nous envisageons donc la continence périodique *en elle-même,* indépendamment des circonstances particulières qui pourraient militer en sa faveur, comme la nécessité pour une épouse d'éviter une conception menaçant de la conduire aux portes du tombeau. Cette continence est-elle licite, c'est-à-dire en conformité avec la règle objective de la morale, que nous savons être, d'une manière prochaine la raison humaine, et d'une manière éloignée la loi, la volonté ou l'essence divine ?

1° *Le Pour*

Des moralistes n'hésitent pas à l'affirmer.

La morale catholique, disent-ils, tient pour conforme à la règle des mœurs tout acte qui est fait selon la nature et respecte les fins du mariage. Or tel est l'acte des époux accompli dans le temps d'agénèse.

I. — En lui-même, cet acte régulièrement accompli ne saurait être coupable pour la raison qu'il n'est pas suivi d'une conception. La cause d'infécondité de l'acte posé n'est pas dans l'acte lui-même, mais dans la nature ainsi disposée par le Créateur. S'il demeure stérile, ce n'est nullement qu'il soit volontairement privé de son efficacité naturelle, car aucun artifice n'a été mis en œuvre pour le frustrer de sa vertu procréatrice. Seule, la nature est en cause. C'est elle qui le prive de son effet. Et, comme le fait observer le professeur A. Schmitt, d'Innspruck, c'est aussi par une ordonnance du Créateur, qui a eu ses saintes intentions en créant les organes génitaux stériles pendant un certain temps.

Par là, la continence périodique se distingue essentiellement des pratiques néo-malthusiennes, par lesquelles l'acte des époux est volontairement vicié de telle sorte qu'il perd son orientation naturelle vers sa fin, qui est la procréation. De telles pratiques, on le conçoit, sont intrinsèquement mauvaises. Aussi l'encyclique *Casti Connubii* les a-t-elles formellement réprouvées en disant : « Mais aucune raison, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. »

Sans doute, les usagers de la continence périodique et des pratiques néomalthusiennes poursuivent le même but : la limitation des naissances. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, c'est par des moyens très différents. Or, l'encyclique ne réprouve pas le but, que des motifs raisonnables peuvent légitimer ; elle réprouve certains moyens de l'atteindre, désignés par la formule suivante, générale, mais très claire : « tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie ». De plus, elle les distingue formellement de la continence, qui est le moyen permis pour atteindre le même but : « A les en croire (les malthusianistes), les époux doivent avec soin s'épargner cette charge (les enfants), non point d'ailleurs *par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent),* mais en viciant l'acte de la nature. » Si la continence périodique avait été mieux connue à l'heure où le Pape écrivait, peut-être l'aurait-il mentionnée expressément. En tout cas, elle n'est pas un usage du mariage dans lequel l'acte est fraudé, vicié par l'artifice des hommes. Elle est donc hors de cause, parfaitement licite.

II. — Si l'acte considéré en lui-même n'a rien de déshonnête, pas davantage la volonté des époux choisissant pour leurs relations les époques stériles.

1° Il n'y a pas de loi qui oblige les époux à procréer.

Le *Crescite et multiplicamini* de la Genèse formule un ordre qui, en la personne d'Adam et d'Eve, s'adresse à tout le genre humain pris collectivement, car il faut que la race vive et se propage, mais ne lie point pour autant chaque couple pris individuellement. S. Thomas l'explique en plaidant la cause du célibat :

« Un précepte, dit il, c'est un devoir à remplir. Mais il est des devoirs dont l'individu doit s'acquitter et qui ne peuvent être omis sans péché. Il en est d'autres qui incombent à la société et auxquels chaque individu n'est pas tenu : le bien social impose, en effet, une foule d'obligations qui sont, dans leur ensemble, au-dessus des forces de chacun ; mais la société y pourvoit par la division du travail. La loi naturelle prescrit de manger ; chaque individu doit obéir sous peine de perdre la vie. *Mais le précepte de se multiplier regarde la société en général,* à laquelle le progrès spirituel n'est pas moins nécessaire que l'accroissement numérique. Le bien social est donc suffisamment sauvegardé, si les uns fondent des familles, tandis que les autres y renoncent, se livrent à la contemplation des choses divines... C'est ainsi que dans une armée il y a des sentinelles, des porte-drapeaux et des combattants : autant de devoirs obligatoires pour toute l'armée, mais dont chaque soldat serait impuissant à s'acquitter » (IIa-IIæ, q. 152, art. 2, ad 1).

La même comparaison se retrouve dans le *Contra Gentes* (l. III, c. 137) :

« La divine Providence, écrit-il, a donné à l'homme ce qui est nécessaire à l'espèce tout entière ; mais il ne s'ensuit pas que chaque homme doive faire usage de toutes ces choses. L'homme a reçu le génie de l'architecture et la force au combat ; est-ce à dire que tous doivent devenir architectes ou soldats ? De même, l'homme est appelé par Dieu à propager et à conserver le genre humain sur la terre ; mais il ne s'ensuit pas que chacun doive recourir à l'acte procréateur. » Et précisément « parce que la génération n'est pas un besoin de nécessité pour l'individu, mais pour l'espèce, il n'est pas nécessaire que tous les hommes se livrent aux actes de la génération ». Partant, le précepte donné à nos premiers parents « concerne l'inclination naturelle qui se trouve dans tous les hommes en vue de la conservation de l'espèce par l'acte générateur ; cependant il n'est pas nécessaire qu'il soit accompli par tous, mais par quelques-uns [1]. »

On n'oserait pas objecter que ces quelques-uns, *aliquos*, qui auront la charge d'exercer l'acte procréateur, sont précisément ceux qui unissent leurs vies dans le mariage. — C'est dans le mariage exclusivement, en effet, que l'acte procréateur est légitime, mais il ne s'impose pas pour autant à tous ceux qui sont engagés dans ses liens. Prétendre le contraire, ce serait oublier que les enfants, s'ils sont la fin première du mariage et la plus noble, n'en sont pourtant pas l'unique fin. L'aide mutuelle et le remède contre la concupiscence en sont les fins secondaires

Ce serait oublier que l'Eglise permet et tient pour valide le mariage des personnes stériles, comme les vieillards. « *Sterilitas matrimonium nec dirimit nec impedit.* » (Can. 1068, § 3). Elle n'aurait pas pu légiférer de la sorte, si la fécondité était ainsi dépendante du contrat matrimonial qu'elle doive nécessairement être poursuivie par chaque couple en particulier ; mais elle aurait déclaré nul, ou tout au moins illicite, le mariage de personnes dont la fécondité est manifestement frappée de caducité.

Ce serait oublier encore la légitimité de la continence dans le mariage, dont nous allons parler.

2° Il est loisible aux époux de garder la continence.

Garder la continence, c'est s'abstenir des relations sexuelles. Celles-ci étant ordonnées à la génération, il est manifeste déjà par ce qui vient d'être dit qu'elles ne s'imposent pas comme un devoir aux époux, qu'aucune loi n'oblige à procréer.

Sans doute les relations sexuelles font l'objet du contrat de mariage : « Consensus matrimonialis est actus voluntatis quo utraque pars tradit et acceptat jus in corpus, perpetuum et exclusivum, in ordine ad actus per se aptos ad prolis generationem. » (Can. 1081, § 2). A la demande légitime de son conjoint, l'époux ne saurait se soustraire. Ce serait cependant une erreur de confondre le droit et son usage. Celui-ci est séparable de celui-là ; on peut avoir des droits et n'en point faire usage. Or, ce qui fait l'objet du contrat de mariage, c'est précisément *le droit* aux relations sexuelles : *jus in corpus*. Les époux, l'un à l'égard de l'autre, se concèdent ce droit, permanent et exclusif, mais rien ne les oblige à en faire usage. Aussi peuvent-ils légitimement, d'un commun accord, renoncer chacun à cet usage. Or, nous l'avons posé en principe, la continence périodique est convenue d'un commun accord par les deux époux. Elle est donc légitime, car elle respecte le contrat matrimonial.

— Très bien, dira-t-on, mais il y a pourtant quelque chose de choquant à pratiquer la continence à périodes fixes. Les époux ont le droit aux relations et le droit aussi de n'en pas faire usage. Qu'ils renoncent au second, totalement, c'est compréhensible : ils renoncent à procréer. Mais qu'ils y renoncent, à leur gré, dans un temps déterminé, pour reprendre les relations ensuite, cela semble bien esquiver la fin première du mariage pour goûter dans l'acte le plaisir sans assumer les charges.

— Hé quoi ! la continence dont nous parlons serait-elle immorale parce que périodique ? Distinguons la continence perpétuelle, temporaire (sans élection de dates fixes), périodique.

La continence perpétuelle n'est pas interdite aux époux qui y consentent mutuellement, nul ne le conteste. Or, elle est par son caractère de perpétuité plus opposée au contrat matrimonial et à la fin première du mariage que la continence temporaire. Pourquoi cette dernière serait-elle moins permise ? Plus abordable que la première à l'humaine faiblesse, elle est conseillée par l'apôtre S. Paul aux Corinthiens : « Ne refusez pas, dit-il aux époux, d'être l'un à l'autre, si ce n'est d'un commun accord, *et pour un temps,* afin de vaquer à la prière, mais ensuite revenez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par suite de votre incontinence. Je dis cela par condescendance, je n'en fais pas un ordre. » (I Cor., VII, 5).

Pourquoi enfin la continence périodique serait-elle immorale ? C'est une continence temporaire. En raison du choix des jours ? Mais puisque, d'une part, la continence perpétuelle est licite, et que, d'autre part, les relations conjugales sont permises en tout temps, on ne voit pas pourquoi le retour des époux aux jours naturellement stériles serait un péché. Au contraire, cet usage du mariage, en soi, est une prudence pour les époux exposés à l'incontinence, et parfaitement légitimé par les fins secondaires. C'est le remède à leur concupiscence : *Melius est nubere quam uri.*

On ne peut pas dire que les époux esquivent la fin première du mariage, puisque, nous l'avons dit, de lui-même, leur acte garde son orientation naturelle à sa fin, la procréation, qui du reste ne s'impose pas à chaque couple.

[1] « Præceptum enim illud respicit inclinationem naturalem quæ inest hominibus ad conservandam speciem per actum generationis ; *quod tamen non est necessarium per omnes exequi, sed per aliquos,* ut dictum est. »

La continence périodique, aux jours précis d'agénèse que nous connaissons, n'a pas été connue des anciens ; mais la continence périodique, aux jours où de leur temps on présumait l'infécondité des relations, était connue de nos devanciers. La question morale se posait donc pour eux dans les mêmes termes. Et voici comment ils la résolvaient :

Ballerini conseille à l'épouse de la proposer avec instances à son mari pour le détourner du crime d'onanisme, et il raisonne ainsi : « Au reste, s'il est permis aux époux d'observer toujours une vertueuse continence par consentement réciproque ; s'il leur est permis de garder la continence et de différer la consommation du mariage jusqu'à 20, 30 ans, ou jusqu'à cet âge où la venue des enfants n'est plus à espérer ; s'il leur est permis, dans l'intention d'une autre fin légitime du mariage, alors même que tout espoir de postérité s'est évanoui, soit quand l'épouse est affligée d'une indubitable stérilité, soit quand l'âge avancé la rend inapte à concevoir, s'il leur est permis, dis-je, tout en respectant la nature, d'user de leur droit matrimonial ; qu'est-ce qui, dès lors, empêcherait les conjoints de garder la continence périodique dans les vues et les intentions mentionnées plus haut ? ou encore quelle loi pourrait les obliger à l'acte conjugal à une autre époque ? [1] » A parler franc, on ne le voit pas.

De nos jours, voici Tanquerey dans sa *Synopsis Theologiæ moralis,* qui est l'un des manuels les plus répandus dans nos séminaires : « La pratique qui consiste à exercer l'acte conjugal seulement dans ces temps où la conception arrive rarement, est totalement différente de l'onanisme... Or une telle manière d'agir n'est point peccamineuse, puisque les conjoints peuvent garder la continence aussi longtemps qu'il leur plaît, et que d'autre part ils ne font rien contre la fin du mariage quand ils recourent aux relations sexuelles. Porro talis agendi ratio non est peccaminosa, cum conjuges possint sese continere quamdiu volunt, et aliunde nil contra finem matrimonii agant tempore quo congrediuntur [2]. »

Cappello écrit : « Cette manière d'agir est permise : qui modus agendi licitus est, ut ex ipsa rei natura patet, cum nihil fiat contra finem matrimonii, et etiam declaratione S. Sedis [3]. »

Génicot-Salsmans : « Nil pravi agant : ils ne font rien de déshonnête, qui spe vere rationabili vitandæ prolis, a copula abstinent, quando major est fecundationis probabilitas [4]. »

Nous pourrions allonger la liste des citations. A quoi bon ? Elles rendent toutes le même son, car elles invoquent les mêmes raisons et se réfèrent à une décision de la S. Pénitencerie qui, le 16 juin 1880, répondit : « *Conjuges prædicto modo matrimonio utentes inquietandos non esse, posseque confessarium sententiam de quà agitur, illis conjugibus, caute tamen, insinuare, quos alia ratione a detestabili onanismi crimine abducere frustra tentaverit.* »

Qu'on ne dise pas : « Vous êtes hors la question posée, et vos citations ne sont pas *ad rem,* car elles se réfèrent, ainsi que la décision de la S. Pénitencerie, à une continence périodique motivée par le souci de barrer la route à l'onanisme, crime détestable. »

Non, car la même S. Pénitencerie, interrogée en 1853 par l'évêque d'Amiens, dans les termes suivants : « Certains époux, s'appuyant sur l'opinion des médecins, sont persuadés qu'il y a plusieurs jours par mois pendant lesquels la conception ne peut avoir lieu... Faut-il inquiéter ceux qui n'usent du mariage que pendant ces jours ? » répondit : « La Sacrée Pénitencerie, tout bien pesé, répond au V. Evêque d'Amiens, qu'il ne faut pas inquiéter ceux dont il parle, pourvu qu'ils ne fassent rien pour empêcher la conception [1]. »

On pourrait dire : « La cause est entendue ! » Nous ajouterons cependant, à cause de sa suprême autorité, la phrase de Pie XI extraite de l'encyclique *Casti Connubii :* « Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la droite et naturelle raison, même si, pour des causes naturelles, dues *soit au temps,* soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie ne peut s'ensuivre. »

Ces dernières paroles nous ramènent à une objection, touchant le plaisir recherché par les époux. Nous y venons de suite, en abordant le problème de la moralité de la continence périodique *ex parte objecti intenti.*

III. — L'intention des conjoints n'est pas immorale.

On sait l'importance du motif dans les actes humains. Tel acte, si bon soit-il en lui-même, est totalement vicié par la fin qu'on se propose en l'accomplissant, si elle est mauvaise.

Nous venons d'entendre, par ailleurs, le Souverain Pontife mettre hors de cause les époux qui « usent de leur droit *suivant la droite et naturelle raison.* »

On les incrimine de rechercher le plaisir annexé à un acte dont ils évitent les conséquences onéreuses. Mais qui ne voit l'illogisme de l'accusation ? Il a été démontré que l'acte des conjoints dans le temps d'agénèse n'avait rien que de correct, de conforme à la nature, qu'il était loisible aux époux de l'exercer en tout temps de leur choix, qu'il n'était en opposition ni avec la loi du contrat, ni avec la fin du mariage. Pourquoi dès lors ne leur serait-il pas permis de se délecter du plaisir qui y est naturellement annexé, dans les intentions du Créateur, pour les inviter à l'accomplir ? Sans ce plaisir, il n'y aurait pas de concupiscence. Les conjoints veulent par l'acte conjugal l'apaisement de leur désir, et ils y trouvent du même coup le plaisir. C'est leur prêter gratuitement une intention perverse que de dire qu'ils veulent le plaisir pour lui-même.

Quant aux conséquences onéreuses de l'acte conjugal, elles sont éliminées par la nature elle-même. Serait-ce donc un péché que de tenir compte, pour agir, des lois de la nature ? Si le Créateur a institué les époques de stérilité, il a eu ses vues, saintes. Les conjoints qui tiennent

[1] Cf. Gury-Ballerini, *Compendium theologiæ moralis,* éd. 1880, t. II, p. 917.
[2] *Suppl. ad tract. de matrimonio,* n° 48.
[3] *De Matrimonio,* n° 819.
[4] *Institutiones theol. mor.,* 1922, t. II, n° 551, ad 4.

[1] Cité par Mayrand, p. 52. — L'évêque d'Amiens y est qualifié d'*archevêque ;* nous ne voyons pas pourquoi.

compte de la loi biologique naturelle pour décider leurs relations conjugales, adaptent leur activité libre et consciente à la nature des choses. Ils entrent consciemment dans l'universelle harmonie de la création, et par là se soumettent, pour les réaliser, aux intentions divines. Est-ce là un acte déraisonnable ? Non, c'est agir « suivant la droite et naturelle raison. »

« Il s'agit donc en dernier ressort, écrit le R. P. Heymeijer, d'adapter l'action humaine, libre et consciente, à la nature des choses. Dans la nature des choses, nous reconnaissons alors la création divine. L'adaptation à la nature des choses devient par là-même une action conforme à la sainte volonté de Dieu.

Vous pourriez objecter, continue-t-il, que les époux veulent les agréments sans les charges ? Non, ils ne les veulent pas en ce sens indéterminé que la lettre encyclique condamne ; ils ne désirent les agréments que pendant les périodes où, par les dispositions de la nature, on peut le faire sans crainte. Ce qui serait contre nature, ce serait de jouir d'une action et d'avoir soin, en même temps, *en intervenant intentionnellement dans la nature,* d'éliminer les charges qui pourraient en découler. Il n'est pas contraire à la nature de se refuser un plaisir pour éviter des charges, les jours où celles-ci en seraient la suite inévitable[1]. »

En quoi, enfin, l'intention des époux serait-elle mauvaise, parce qu'ils ne désirent pas d'enfants ? Ils ne sont pas obligés d'en avoir. Leurs relations sont légitimées par les fins secondaires du mariage. Ils ont posé la nécessaire obéissance de la volonté à l'égard de la fin première, non pas explicitement, mais implicitement et réellement : car elle est contenue dans l'acte conjugal accompli régulièrement, selon les prescriptions saintes de la nature et de Dieu. Cela résulte, il faut le redire encore, des paroles de l'encyclique : « Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires, comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque, et le remède à la concupiscence, qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et, *du même coup, sa subordination à la fin première.* »

Il ne faut donc pas se laisser tromper par les mots. « Ne pas vouloir d'enfants » peut signifier : avoir une volonté formelle de les exclure ; ou bien, simplement : n'avoir pour eux point d'attrait et ne les pas rechercher, les éviter même par des moyens honnêtes. « Autre chose, dit le P. Mayrand (p. 65), est de ne pas désirer d'enfants, de les éviter même par des moyens honnêtes, autre chose d'être résolu à leur barrer la route. Il y a là, semble-t-il, une simple nuance délicate à saisir ; en réalité, il s'agit de deux états d'âme opposés, celui de l'âme fidèle et celui de l'âme coupable : la première ne cherche qu'à s'harmoniser avec les desseins de Dieu et lui reste soumise ; la deuxième se trouve déjà dans un état de révolte et de péché. »

Sans doute, les époux n'auront jamais le droit, dans leur intention, d'exclure positivement la fin première du mariage. Leur volonté ne peut jamais se dresser contre l'ordre divin et par conséquent être prête à écarter le fruit de l'acte en cas d'erreur ou de surprise. Mais ce n'est pas cette haine de l'enfant qui les porte à en détourner la venue. Ils ne les aiment pas, ils ne prendront pas les moyens qui les procurent, mais ils prendront les moyens honnêtes qui les écartent. A la liberté qu'il laissait aux époux d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants, le Créateur a pourvu en introduisant dans les relations sexuelles les périodes simultanées de fécondité et d'agénèse qui conditionnent le succès ou l'insuccès de l'acte conjugal. Libre donc aux époux de choisir selon leur désir. Toutefois, une erreur de leur part n'autoriserait pas l'admission d'un artifice criminel. C'est en ce sens qu'ils peuvent sans péché ne pas vouloir d'enfants, sans que leur volonté soit en opposition avec la fin première du mariage.

Conclusion. — Pour en finir, à la question posée, et en manière de conclusion à tout ce qui précède, le passage suivant, emprunté au R. P. Heymeijer, ardent défenseur de la légitimité de la continence périodique, sera la brève réponse :

« En recourant à la continence temporaire, même avec l'intention d'éviter ou de limiter les naissances, les époux ne s'opposent pas à la finalité même de la fonction sexuelle. Ils accomplissent l'acte conformément à la nature : il n'y a pas, chez eux, contradiction entre la finalité naturelle de l'acte et la façon dont ils l'exercent. Il n'y a pas destruction d'un ordre essentiel à notre nature, telle que Dieu l'a voulue.

De fait, la fécondation ne suivra pas. La nature elle-même en est la cause ; en cette période, elle refuse toute fécondation à l'épouse. L'acte accompli en ce moment précis manque d'efficacité pour procréer une vie nouvelle, parce que la nature est ainsi faite par Dieu et non parce que, par l'artifice des hommes, elle en est privée.

A dessein, l'homme choisit cette époque, tout en excluant les jours fertiles ; ce choix, consenti mutuellement, n'est nullement illicite en soi[1]. »

Objectivement, la continence périodique doit donc être tenue pour licite. Les époux qui, d'un commun accord, prennent la décision de l'introduire dans leur vie conjugale ne pèchent pas contre la loi morale.

Notez bien que nous disons : *objectivement.* Car dans chaque cas d'espèce interviennent des données à examiner, venant des circonstances particulières et notamment du motif, qui sont susceptibles de modifier la moralité objective.

2° *Le Contre*

Pour établir la preuve que la continence périodique, acceptée par les deux époux, même dans l'intention de limiter ou d'éviter la procréation, n'est pas illicite en soi, il ne suffit pas de consi-

[1] Dans Smulders, *Continence périodique,* p. 168.

[1] Smulders, p. 176.

dérer isolément les actes accomplis ou omis par les conjoints, et de montrer que chacun d'eux n'a rien, en soi, qui soit opposé à la loi morale. On commet une erreur à la base du raisonnement. Car la continence périodique, si elle comporte des actes (posés et omis), n'est pas tout entière dans un seul de ces actes. Elle est *un état de vie*. C'est dans tout son ensemble qu'il faut la considérer pour la voir sous sa vraie face. Les époux ne disent pas à chaque occasion qui se présente pour les rapports sexuels : « Usons ou abstenons-nous. » C'est une décision qu'ils prennent pour un long avenir : « Nous nous abstiendrons toujours dorénavant, dans les époques de fécondité, afin d'éviter des naissances. »

Un acte isolé, sans doute, matériellement considéré et indépendamment de la place qu'il occupe dans l'ensemble des actes d'où résulte un état de vie, est moral, s'il est régulièrement accompli. Mais c'est précisément cette place, qui lui est assignée par la volonté des époux, qu'il fallait considérer en fonction de tout l'ensemble de la vie matrimoniale. Sans doute, il est permis aux époux de pratiquer l'acte conjugal dans le temps d'agénèse, et pareillement de s'en abstenir aux jours féconds. Mais cet acte pratiqué et cette abstention ne sont pas toute la continence périodique. Il y entre un acte de volonté : un choix réfléchi et consenti, une industrieuse élection des temps à observer. Les jours féconds sont choisis pour l'abstention, parce que féconds ; et les jours stériles sont choisis pour l'acte, parce que stériles. Actes et abstentions ne sont donc pas indifférents : ils ont une qualité temporaire spécifique volontaire. Il ne convient pas de les en dépouiller ; car c'est cette qualité qui les spécifie comme objet et leur donne leur formalité propre dans l'état de vie matrimonial des conjoints.

Or, cet acte de volonté, sous-jacent dans les abstentions et les actes qu'il a spécifiés, faisant partie de la continence périodique, doit lui-même être moral, si l'on ne veut pas qu'il vienne vicier le tout : *bonum ex integra causa.*

Si alors on veut bien inspecter les actes de la continence périodique ainsi considérés dans leur relation avec la volonté qui leur a donné, en les fixant dans le temps élu par elle, leur espèce propre, on ne peut guère soutenir, à première vue, qu'ils soient licites. Cet acte de volonté élective initial, qui se continue virtuellement dans l'acte conjugal, peut-il encore se concilier avec la fin première du mariage ?

Il se résout ainsi dans la conscience des époux : « Nous ne voulons pas d'enfants ; et pour les écarter nous pratiquerons la continence périodique selon la méthode Ogino, c'est-à-dire, nous aurons les relations sexuelles exclusivement dans le temps où elles sont naturellement frappées de stérilité. » Or, la volonté des époux, en regard de la fin première du mariage, doit s'exprimer : « Nous voulons des enfants, ou tout au moins, nous ne les écartons pas, et partant nous ne ferons rien pour les écarter dans nos relations sexuelles. » Qui ne voit l'opposition ? Il y a dans la résolution de continence périodique un acte de volonté contraire à la fin du mariage : la décision d'un agissement qui écartera la procréation. Cet acte, c'est l'élection industrieuse des jours stériles, parce que stériles.

Sous l'influence persévérante de cet acte électif s'accomplira donc l'acte conjugal en temps exclusivement stérile. Il en demeure imprégné. Comment alors garderait-il encore sa direction naturelle vers la procréation ? Agent de la procréation par nature, il en est destructeur par commandement : c'est un acte monstrueux. Dévié de sa destination naturelle par le commandement sous-jacent qui l'imprègne, c'est un acte vicié.

Oui, vicié bel et bien par l'artifice des époux, l'acte conjugal, volontairement pratiqué exclusivement en temps stérile, tombe sous la réprobation de l'encyclique promulguant : « Que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave. »

Par ces mots : « l'artifice des hommes, » on ne veut voir désignés que les moyens anti-conceptionnels inventés par le néo-malthusianisme pour paralyser l'efficacité de l'acte sexuel et l'empêcher d'atteindre son but. C'est en restreindre à dessein la portée pour favoriser la thèse adverse.

L'intervention qui énerve l'acte sexuel peut être mécanique, sans doute, comme l'emploi d'un engin occlusif, mais elle peut être aussi d'un autre ordre. Qu'on place l'engin interrupteur ou qu'on place l'acte dans des conditions choisies tout exprès pour qu'il porte dans le vide, on intervient, dans le premier cas par un acte d'ordre physique, dans le second par un acte d'ordre intentionnel. Mais on intervient. Le choix des jours inféconds, parce qu'inféconds, pour l'usage du mariage, voilà l'artifice qui prive l'acte sexuel de sa puissance génératrice : artifice qui n'est pas d'ordre matériel, mais véritable artifice, par intervention humaine.

Alors qu'on ne dise plus que l'acte normalement accompli dans la continence périodique garde sa direction objective vers son but : la procréation, qui est la fin première du mariage.

Il la garderait, si les époux faisaient abstraction de l'enfant. Or ce n'est pas le cas, puisque c'est lui qu'ils ont en vue, pour l'éviter ; c'est à lui qu'ils songent, pour le proscrire.

Il la garderait encore si la nature *seule* était cause de l'insuccès des relations, par exemple, en raison de l'âge, du temps, d'un défaut organique chez les époux. Les époux qui pratiquent dans ces conjonctures les relations sexuelles veulent un acte conjugal qui sera naturellement stérile, mais leur volonté n'est pas opposée à l'enfant. Ils acceptent donc implicitement cette naturelle direction de leur acte conjugal à une conception, qui n'arrivera certainement pas, mais qui, si elle

devait arriver, ne modifierait pas leur décision d'user du mariage.

Mais il ne la garde plus chez les époux qui ont choisi pour leurs relations un temps sans doute naturellement infécond, mais l'ont choisi à propos et exclusivement. Par rapport à l'acte conjugal, ce temps n'est plus infécond *simpliciter*, et n'est plus seulement la cause accidentelle de l'insuccès des relations. Son infécondité transférée à l'acte conjugal par la volonté qui l'a élue l'affecte pour ainsi dire *per se*, de telle sorte que, si, par hypothèse impossible, le temps infécond par nature pouvait être fécond, les relations n'en demeureraient pas moins stériles, parce que l'acte conjugal, réfléchi et conscient, l'acte voulu, de lui-même porterait dans le vide. Or, c'est l'acte voulu qui entre, par l'intervention de la volonté, dans le domaine de la moralité. Par l'intervention de la volonté élisant les jours inféconds, l'acte des époux est souverainement voué à l'insuccès. La relation matérielle objective de l'acte conjugal régulier à son but normal est donc positivement rejetée par la volonté des époux.

Qu'on dise, si l'on veut, que l'acte sexuel correctement accompli demeure, envisagé abstraction faite de l'intervention élective de la volonté qui lui a donné naissance, suffisamment orienté à la fin première du mariage, et partant matériellement licite ; mais qu'on avoue franchement que, pris dans sa réalité totale, il est un acte truqué.

Et puisque ce truquage est dû à la volonté dans le but de bannir l'enfant, il faut loyalement reconnaître dans la continence périodique une disposition de volonté contraire à la fin première du mariage.

La volonté qui répudie ainsi la fin première du mariage infecte de son venin tout l'ensemble du système de vie matrimoniale qu'est la continence périodique. Aussi est-il impossible de souscrire à la formule des adversaires disant : « La continence périodique est en soi licite. » ELLE EST EN SOI ILLICITE.

Illicite *per se*, objectivement parlant, parce que la disposition de la volonté qui l'imprègne, même en accordant aux adversaires, par un indulgent *transeat*, qu'elle n'exclut pas positivement la génération, n'a pas à son égard la direction qu'elle devrait avoir. *Dato, non concesso*, que l'enfant serait accepté en cas de surprise, il ne le serait qu'à contre cœur. La disposition nette, c'est qu'on accepte sans tergiversation l'éventualité de la conception. Or ce n'est pas la disposition d'une volonté qui fait choix exclusivement des jours d'agénèse pour les relations sexuelles. Ces époux se rabattent sur les fins secondaires du mariage, ou plutôt, tout uniment, recherchent pour l'apaisement de leurs désirs charnels la jouissance attachée à l'acte conjugal. Le plus sûr moyen, dit une boutade, de se débarrasser d'une tentation, c'est d'y succomber. Ils y succombent. Soit qu'ils se fixent délibérément dans ces fins secondaires, sans exclure positivement la procréation, soit qu'ils excluent positivement les conséquences onéreuses d'une conception pour goûter le plaisir, ils pèchent.

En effet, en donnant le pas aux fins secondaires sur la fin première du mariage, ils renversent la hiérarchie des fins établies par le Créateur. Ce n'est pas une simple priorité de rang dans l'énumération, qui revient à la procréation. Elle n'est pas la fin première à laquelle une seconde et une troisième sont égales en importance. Elle est la fin primaire et essentielle, d'une importance qui prime celle des fins secondaires manifestement inférieures : l'une atteint immédiatement le bien commun de l'espèce, les autres le bien particulier de l'individu. Le mariage a été institué d'abord et avant tout pour la procréation, ensuite et secondairement pour l'aide mutuelle et l'apaisement de la concupiscence. Intervertir l'ordre, c'est troubler l'harmonie de la création. Le faire, sans un motif suffisant, c'est un péché. Il est commis par les usagers de la continence périodique qui, ne voulant pas d'enfant, encore qu'ils ne l'excluent peut-être pas formellement, cherchent premièrement, dans les relations sexuelles aux jours d'agénèse, l'apaisement de leurs désirs.

En réalité, c'est un leurre de dire, avec les tenants de la thèse adverse, que ces usagers n'ont pas une volonté positivement opposée à la fin principale du mariage, la procréation, parce qu'ils accepteraient l'enfant venant par surprise, ou parce qu'ils en font abstraction. La volonté acceptant après coup, et de mauvaise grâce encore, les conséquences imprévues, mais intentionnellement écartées, d'un acte isolé, ne détruit pas l'acte originel qui tient la volonté dans une disposition habituelle d'écarter la procréation : acte et disposition qui sont coupables. Pas davantage on ne peut parler d'abstraction de la fin essentielle : les époux exerçant l'acte conjugal savent trop bien quel en est l'aboutissement normal pour n'y pas songer. Hélas ! ils n'y ont que trop songé, puisque leur préoccupation est, avant tout, de n'avoir pas ou plus d'enfant. Et alors on est témoin de cette anomalie : les époux vont jouir du plaisir attaché à un acte qui jamais, pas même une fois, au cours de leur vie matrimoniale, n'atteindra sa fin principale. Dira-t-on que c'est un plaisir légitime ? Non, c'est un plaisir volé, un plaisir obtenu par le moyen d'un acte truqué.

Or, la plus grave accusation qu'on fait à la continence périodique, c'est celle-là : les usagers recherchent le plaisir en esquivant les conséquences onéreuses de l'acte conjugal, « veulent les agréments sans les charges ».

On n'y échappe pas en disant qu'il n'est pas contre nature de « ne désirer les agréments que pendant les périodes où, par les dispositions de la nature, on peut le faire sans crainte, tout comme il n'est pas contre nature de se refuser un plaisir pour éviter des charges, les jours où celles-ci en seraient la suite inévitable ». Ce serait vrai, si la hiérarchie des fins était respectée. Mais c'est précisément en la bouleversant de fond en comble par l'élection intentionnelle des jours inféconds, qui équivaut à un rejet formel de la conséquence onéreuse et fin première du mariage, qu'on cherche le plaisir.

Quand le R. P. Heymeijer écrit : « Ce qui serait contre nature, ce serait de jouir d'une action et d'avoir soin, en même temps, *en intervenant intentionnellement dans la nature*, d'éliminer les charges qui pourraient en découler, » il prononce la condamnation formelle de la continence périodique. Car, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'intervention intentionnelle pour éliminer l'enfant s'est précisément faite par le choix des jours inféconds, parce qu'inféconds.

Dire enfin que par la continence périodique, l'homme « adapte l'action humaine, libre et consciente, à la nature des choses », que par là « il reconnaît la création divine », et rend son action « conforme à la sainte volonté de Dieu, » c'est très beau en paroles ; mais c'est oublier que dans les choses il y a aussi une destination naturelle qu'il ne faut pas détruire, mais respecter, en y adaptant l'action humaine. Or, il a été montré que l'élection volontaire des jours stériles avait pour effet de dépouiller l'acte conjugal de sa direction naturelle à la procréation. — C'est vrai, mais pour ceux qui exercent les relations sexuelles indistinctement les jours féconds et les jours inféconds. Oui, ces époux adaptent leur activité à la nature des choses et selon l'ordre voulu par Dieu. — C'est vrai encore pour les époux qui ont des motifs de pratiquer la continence périodique, et surtout pour ceux qui, pleins de générosité, bannissent la recherche du plaisir, et accomplissent l'acte conjugal aux seuls jours féconds. Oui, tous ces époux respectent la hiérarchie des fins, ou ne l'intervertissent que pour un motif raisonnable, et ainsi louent le Créateur dans ses œuvres. Mais pas les autres. Au contraire, ils n'en sont que plus coupables de se servir d'un acte matériellement bon pour opérer ce renversement des fins du mariage.

Ah ! c'est vrai que, pour les défendre, on établit, en invoquant S. Thomas, que les époux ne sont pas obligés de procréer. Aucune loi, en effet, ne les y contraint. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Qu'ils peuvent garder la continence, qu'ils peuvent exercer l'acte conjugal dans les périodes d'agénèse : voilà tout. Mais cela ne prouve pas qu'ils aient le droit de renverser, sans motif, la hiérarchie des fins du mariage, d'éluder surtout la fin principale et de recueillir le plaisir sans jamais en assumer les charges. L'acte conjugal reste soumis aux lois de la prudence, qui intervient pour fixer le juste milieu raisonnable de chaque vertu. Or il est déraisonnable, en soi, de déranger, sans motif, l'harmonie établie dans la nature. Les époux qui mettent le trouble dans l'ordre naturel des rapports conjugaux en choisissant le moyen qui, en les désaxant, les privera de leur fin, font œuvre déraisonnable, partant déshonnête, et pèchent à la fois contre la prudence et contre la vertu de chasteté, qui, *in casu*, reçoit d'elle sa mesure.

On dit aussi que, la fin de la loi ne tombant pas sous la loi, rien n'oblige à observer la loi avec l'intention pour laquelle elle a été promulguée. C'est vrai, qu'il s'agisse de la loi positive ou de la loi naturelle : on n'est pas obligé, en pratiquant l'acte de vertu commandé, de le faire pour le motif invoqué par le législateur. Mais s'ensuit-il qu'en obéissant on ne doive pas le faire pour un motif honnête, vertueux ? Dans toutes ses actions, l'homme doit agir par motif de vertu, et sa volonté doit être dans cette disposition permanente de poursuivre, dans toutes ses actions, le bien de la vertu. Or, puisqu'il n'est pas raisonnable, dans une action quelle qu'elle soit, de n'y pas respecter l'ordre de la nature et son orientation vers sa fin propre, comment, dans la continence périodique, pourrait-on dire qu'elle est encore vertueuse la volonté des époux résolus à se fixer, au mépris de la fin du mariage, dans les fins secondaires, même dans le plaisir, et à découronner de son fruit un acte régulier ?

Voici, pour confirmer ce qui vient d'être dit, l'opinion de quelques théologiens :

A. Gougnard écrit : « Servanda est in omni opere ordinabilitas seu aptitudo per se ad finem proprium. Fines secundarii sunt ita subordinati fini principali, ut hic positive excludi non possit... » — « An peccat ille qui... copulam habendo desiderat non generari prolem ? Affirmative, si nullam justam causam habet hoc desiderandi [1]. »

Le chanoine de Smet : « Positivam inordinationem incurrit qui copulam exercet, generationem uti finem excludendo positive [2]. »

Le R. P. Vermeersch : « Quæres utrum necne peccet qui copulam *propter solam delectationem* habuerit ?... Qui explicite non cogitat nisi de delectatione, aut ulteriorem vel diversum finem positive excludit aut non. Si ulteriorem vel diversum finem positive excluderit, peccat, quia bonum honestum repudiat, seu honeste agere renuit : homo enim propter finem honestum creatus est [3]. »

Garder en toute action l'orientation à sa fin propre ; respecter la hiérarchie des fins ; avoir en vue de quelque façon la procréation en exerçant l'acte conjugal et n'y pas chercher uniquement le plaisir : tels sont les principes indiscutables qu'il faut observer pour agir honnêtement dans l'exercice des rapports conjugaux.

On en appellerait vainement aux réponses de la S. Pénitencerie pour établir la licéité de la continence périodique. Si elle a permis aux confesseurs de l'insinuer, avec précaution, aux incorrigibles onanistes pour les arracher à leurs agissements criminels, ce n'est point parce qu'elle la tient pour licite en soi, mais plutôt parce qu'elle y trouve un moyen de diminuer un grand mal. Selon S. Alphonse et les moralistes, il est permis de donner un tel conseil : « consilium minoris mali, vel potius deminutionis mali majoris. »

A tous les raisonnements des philosophes et théologiens moralistes vient s'adjoindre ou s'opposer un argument de première valeur, que S. Thomas n'a jamais négligé, et auquel il convient de recourir en dernier ressort, comme à un juge sûr et impartial, dans les cas épineux : c'est le sens commun des fidèles.

[1] *Tractatus de Matrimonio*, p. 104-105 et 248.
[2] *De Sponsalibus et Matrimonio*, p. 181, n° 209
[3] *De Castitate et de vitiis contrariis*, n° 226.

Or, quelle thèse favorise-t-il *in casu ?*

La brochure de propagande du Dr Smulders, en Belgique, ne manqua pas d'étonner les fidèles, qui se sentirent comme blessés dans leurs intimes convictions touchant l'idéal qu'ils s'étaient toujours fait du mariage chrétien. Leur étonnement s'accrut encore quand ils virent des prêtres lui témoigner une faveur un peu trop empressée. La conscience chrétienne, formée par un long passé de traditions et de vertus autant que par l'enseignement reçu, a ainsi de ces intuitions de la vérité. Blessée à l'intime d'elle-même, elle laisse échapper en une exclamation d'étonnement sa douleur profonde. La conscience du peuple chrétien n'est-elle pas, en ces conjonctures, l'écho de la voix de Dieu ?

Ainsi parvenus au terme de la preuve entreprise, il faut conclure, à l'encontre de la thèse favorable : « La continence périodique selon la méthode Ogino est, en soi, illicite : *per se illicita.* »

Mais, en parlant ainsi, nous laissons entendre qu'elle peut être *per accidens licita.* Aussi faut-il nous en expliquer brièvement.

Nous l'avons déjà dit : c'est le bouleversement de la hiérarchie des fins effectué *sans motif*, qui n'est pas conforme à la raison et coupable. Les actes, en effet, qui sont ordonnés à plusieurs fins à la fois, pour être corrects, doivent en respecter la hiérarchie, quand hiérarchie il y a, comme c'est le cas pour l'acte conjugal doté d'une fin primaire : la procréation, et de fins secondaires : l'aide mutuelle et l'assoupissement de la concupiscence. Cependant, cette hiérarchie n'est pas telle qu'elle ne puisse jamais être modifiée, et que les fins secondaires ne puissent être poursuivies avant, et même, à l'exclusion de la fin primaire. Car on ne peut pas démontrer qu'une fin primaire soit exclusive, en ce sens qu'elle s'impose au sujet avec une nécessité telle qu'elle soit la condition *sine qua non* de la légitimité des fins secondaires. Des circonstances de fait peuvent lui faire échec. Les fins secondaires ne cessent pas pour autant d'être honnêtes et licites. Mais pour que le sujet s'arrête et se fixe dans la poursuite de ces dernières, il faut que des motifs, graves en proportion de la fin qu'il se voit obligé de répudier, viennent l'y autoriser. Car il y a un bouleversement de l'ordre naturel établi qui exige cette compensation.

Nos adversaires raisonnent faux quand ils font le dilemme suivant : fixer sa volonté dans la poursuite des fins secondaires, ou bien c'est exclure la fin primaire d'une manière déraisonnable, et partant toujours illicite ; ou bien ce n'est pas l'exclure d'une manière déraisonnable, et partant pas illicite en soi. Car il faut ajouter un troisième membre au dilemme : s'établir dans la poursuite des fins secondaires, c'est exclure la fin primaire d'une manière déraisonnable, si l'on n'a pas une raison suffisante pour motiver cette exclusion. Leur thèse ne reçoit donc pas d'une argumentation qu'ils pensaient catégorique, la preuve qui assure le triomphe, et la nôtre demeure intacte dans sa solidité. Le dilemme était incomplet.

Nous le redisons : le respect de la hiérarchie des fins s'impose, et la raison en blâme le bouleversement qui n'est pas motivé par des raisons suffisantes pour compenser l'injure faite à l'harmonie de la nature établie par le Créateur. C'est pourquoi nous avons déclaré la continence périodique illicite *en soi.*

Seulement, qu'on se souvienne aussi que nous l'entendons prise dans son ensemble, comme un système, dans lequel entre à la base un acte de volonté, celui précisément qui, en faisant choix des jours inféconds, la fixe dans la poursuite des fins secondaires à l'exclusion de la fin primaire de l'acte conjugal. Ce n'est pas ce dernier qui a gâché tout le système, puisque, pris en lui-même, il est régulièrement accompli et matériellement correct. Mais c'est ce choix des jours inféconds, tendant par nature et intrinsèquement à la poursuite des fins secondaires et du plaisir, après avoir exclu la procréation, fin primaire. Or, puisque tout le vice est dans la disposition de la volonté fixée dans les fins secondaires à l'exclusion de la fin primaire, nous avons raison 1o d'affirmer qu'en soi il y a une incorrection à ne pas observer la hiérarchie des fins ; et partant, à cause de cela, le système de la continence périodique est illicite ; 2o d'affirmer aussi que cette incorrection disparaît aux yeux de la raison, si le bouleversement de la hiérarchie des fins et la prétérition ou l'exclusion de la fin primaire est motivée par des raisons suffisantes ; et partant, que *per accidens* la continence périodique est licite.

En résumé, contre nos adversaires qui ont soutenu la thèse suivante : « La continence périodique pratiquée par les époux selon la méthode Ogino, même dans l'intention de limiter ou d'éviter la procréation, est licite en soi, *per se licita,* » nous répondons : « La continence périodique, de soi, régulièrement n'est pas licite, mais peut le devenir accidentellement pour des motifs sérieux. *Per se illicita, per accidens autem licita.* »

3o *L'accord*

L'examen du *pour* et du *contre* nous a permis de considérer la position respective de chacune des deux thèses opposées, dans la recherche de la moralité *objective* de la méthode Ogino.

Cependant, la moralité d'une action concrète ne lui vient pas seulement de son objet, mais encore des circonstances dans lesquelles elle est produite, et tout spécialement de sa fin, c'est-à dire du but que se propose son auteur.

La continence périodique n'échappe pas à la règle générale. A supposé donc que, considérée dans son objet, elle soit licite, il faudrait encore, pour juger la conduite des époux qui la pratiquent, en considérer le motif et les circonstances.

Cela, les champions de la moralité objective ne l'ignorent pas. Aussi sont-ils unanimes à déclarer moralement bonne ou licite, la conduite des seuls époux qui ont, pour pratiquer la continence périodique, de bons motifs.

A ce point donc les deux thèses se rejoignent pour tomber d'accord dans la pratique. Licite *per se* (1re thèse), ou licite *per accidens* (2e thèse), la continence périodique pour être pratiquée en conformité avec la loi morale requiert un motif raisonnable.

A quoi bon, alors, se perdre en d'interminables et subtiles discussions, si c'est pour en arriver, en fin de compte, à la même conclusion ? — A cette objection nous ferons réponse dans un instant. Mais puisqu'il faut aux usagers de la continence périodique de bonnes raisons pour la pratiquer sans péché, nous voudrions auparavant examiner la valeur des motifs invoqués.

Les motifs. — Ils surgissent à l'improviste dans la vie des époux. C'est vous, chers correspondants de l'*Ami,* qui bien souvent nous les avez proposés, au fur à mesure des occasions, en nous faisant part des difficultés rencontrées au cours de votre ministère. De quelles situations angoissantes n'êtes-vous pas, à tout instant, les confidents intimes ! Tantôt témoins édifiés de l'héroïsme et tantôt spectateurs attristés de la lâcheté, il vous faut dénouer les plus poignantes crises de conscience. A vous y aider, d'une part, pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, dans l'impossibilité, d'autre part, d'évoquer toutes les situations, voici du moins quelques indications, qui pourront servir de directives.

Nous classerons les motifs en trois catégories : les bons, les mauvais, les discutables.

I. Les bons motifs. — On pourrait d'abord se demander s'il en existe vraiment. Qui ne veut pas d'enfant a toujours, en effet, la ressource de garder la continence totale. Dans une vie chrétienne, elle n'est pas impossible, encore qu'elle puisse exiger de l'héroïsme, héroïsme, du reste, qui est parfois de commandement. Or, l'observation des commandements n'est jamais impossible avec la grâce de Dieu ; l'encyclique *Casti Connubii* le rappelle avec véhémence : « Dans toutes les conjonctures, dit-il, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale. »... « Car, Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir. » C'est là « la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente,... de nouveau solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste. »

C'est pourquoi nous ne souscrivons pas à l'avis du P. Mayrand qui écrit (p. 67) : « Il est certain qu'il y a des âmes d'élite — nous en connaissons — qui peuvent pratiquer sans difficultés et sans inconvénients, dans le mariage même, cette continence absolue. Mais la plupart des époux ne le feront pas sans détriment pour leur santé ou leur bonheur conjugal. C'est l'opinion des médecins et, quoique moins affirmative, la nôtre. »

Oui, c'est l'opinion d'un groupe de médecins, mais dans le corps médical l'opinion contraire est bel et bien soutenue. La continence n'est pas nuisible à la santé. Hors le mariage, à ceux qui la pratiquent elle est, au contraire, profitable : physiquement, par un retour d'énergie vitale à l'économie générale de l'organisme ; moralement, par l'empire de la raison exerçant en souveraine sa maîtrise sur les sens. Pourquoi ne le serait-elle plus, dans le mariage, quand les deux époux la décident ou l'acceptent librement et d'un commun accord ? Soucieuse du bien des corps et des âmes, l'Eglise n'a jusqu'ici désapprouvé ni les moralistes, ni les confesseurs, les premiers théoriciens de la doctrine, les seconds praticiens de son application, qui l'imposaient, totale et absolue, aux époux déclarant, même avec excellents motifs à l'appui, ne plus vouloir d'enfants. L'Eglise se serait-elle trompée ? Non. Il convient plutôt de reconnaître que la continence est bonne pour tous, encore que, pour certains individus, l'usage du mariage puisse être préférable à leur santé. Relativement moins bonne pour ces derniers, la continence ne leur sera pourtant pas nuisible. Il fallait faire la différence. Et comment nuirait-elle au bonheur conjugal dans l'hypothèse où elle est librement et réciproquement consentie ? Dans le mutuel sacrifice se trouve le vrai bonheur. On pourra donc continuer de la proposer aux époux.

La continence totale a pu n'être observée, en fait, que par l'élite, parmi ceux qui avaient de bonnes raisons d'éviter la fécondité. Il est certain également qu'elle est au-dessus des forces naturelles de la volonté. Mais qu'elle ne soit pas possible, en pareil cas, à tout chrétien, sans exception, moyennant la grâce qui n'est jamais refusée à la prière, il n'est pas possible de le soutenir en regard des paroles de l'encyclique. Possible dans toutes les conjonctures, si elle s'impose au nom du devoir ou de la perfection, elle doit s'harmoniser avec la santé des époux et contribuer à leur bonheur conjugal. Ou alors on ne pourrait plus même la conseiller, de préférence à la continence périodique. Ce n'est pas soutenable : la continence totale restera toujours un idéal de vertu et de mérite capable d'être proposé et de tenter les âmes éprises de perfection.

Possible à tous avec la grâce divine, nous en sommes convaincus, la continence absolue reste pourtant le moyen exceptionnel à la portée des forts, non des faibles, et ces derniers sont le plus grand nombre. C'est donc pour eux principalement que nous recherchons les motifs susceptibles de les autoriser à pratiquer cette continence périodique alliant, sans péché, l'exclusion de l'enfant et l'exercice des rapports conjugaux.

Après avoir condamné les licences criminelles des époux, le Pape de *Casti Connubii* s'apitoie avec émotion sur les bonnes volontés aux prises avec les dures réalités de la vie : « Néanmoins, dit-il, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ?...

Pareillement Nous sommes touchés au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. » Ce sont tous ceux-là, et ils sont le nombre, les faibles, qui déclarent ne pouvoir « ni garder la continence, ni — à raison de *leurs difficultés personnelles,* ou de *celles de la mère,* ou de *leur condition familiale* — accueillir des enfants. » Pitié pour eux ! Et retenons les raisons pour lesquelles ils méritent pitié : elles sont les bons motifs pour les excuser d'écarter la procréation pour un temps ou pour toujours.

A) *Pour un temps,* disons-nous, car le changement des situations entraîne le changement des décisions. En de nombreuses conjonctures, en effet, il ne sera pas nécessaire aux époux de prendre une décision définitive. Ainsi dans les cas suivants :

a) Un état pathologique momentané. Le médecin, par exemple, a déclaré qu'en raison de la convalescence nécessaire après une maladie sujette à retour, une grossesse était contre-indiquée pendant un laps de temps qu'il désigne.

b) La faiblesse de la mère. De constitution délicate, par exemple, elle assure actuellement tout juste le nécessaire de sa tâche quotidienne dans les soins du ménage ; une grossesse occasionnerait une surcharge trop onéreuse à ses forces. La prudence conseille d'attendre qu'elle se soit fortifiée.

c) Des maternités trop rapprochées. Car elles risquent fort de grever la santé de la mère, de l'enfant actuellement nourri au sein, et le budget familial. Les espacer remédiera à tous ces inconvénients.

d) La paix et la concorde entre les époux. Madame, de caractère sombre, subit en ce moment des crises de neurasthénie qui lui feraient prendre en grippe son mari à l'annonce d'un nouvel héritier. Mauvais moment à passer. On attendra.

B) *Pour toujours,* c'est-à-dire motivant une décision définitive, voici des motifs raisonnables :

a) Un danger grave résultant, pour la mère, d'une nouvelle conception. Réellement grave s'entend, comme la mort ou la santé compromise pour le reste de la vie. Il n'est pas rare que le médecin déclare que de tels dangers sont à redouter d'un nouvel accouchement. Si parfois il entre du pessimisme dans son avis, l'expérience aussi montre qu'il peut être fatal de ne pas le suivre.

b) La quasi-certitude de mettre au monde un enfant mort-né. Déjà plusieurs expériences ont mal réussi et le médecin spécialiste ne laisse guère plus d'espoir pour des accouchements à venir.

c) L'impossibilité matérielle de nourrir et d'élever un plus grand nombre d'enfants. En ces temps de crise économique mondiale et de chômage pour un certain nombre d'ouvriers, il n'est point rare de rencontrer des ménages dans la détresse, et qu'une nouvelle bouche à nourrir jetterait dans la misère noire.

d) Peut-être, une tare héréditaire et incurable interdisant tout espoir d'engendrer une saine progéniture. Cette raison, donnée par le P. Mayrand sans restriction, ne nous paraît pas, à elle seule, sans autre considérant, devoir légitimer l'usage de la continence périodique. C'est pourquoi nous disons : « peut-être ». Notre correctif est motivé par les paroles de l'encyclique permettant le mariage, encore qu'il doive être déconseillé, aux sujets inaptes à engendrer une progéniture saine : paroles que l'*Ami* a commentées en 1933, p. 129 et suiv. ; nous y renvoyons.

e) La paix encore et la concorde à sauvegarder entre les époux. L'un d'eux, par exemple, adonné aux néfastes pratiques néo-malthusiennes, menace son conjoint de la séparation ou de l'adultère. Celui-ci, pour éviter le désastre et pourvoir charitablement au salut du coupable, lui propose les relations normales en observant la continence périodique, se résignant lui-même à ne plus poursuivre la fin principale du mariage.

Voilà des raisons que les époux peuvent décemment invoquer pour légitimer leur désir de ne pas procréer, et partant user sans péché de l'espèce d'artifice fourni par la nature elle-même pour éviter la fécondité. Mais alors ils doivent avoir en vue un autre but raisonnable et honnête, par exemple, l'une des fins secondaires du mariage, ou la reddition du devoir conjugal. Faute de quoi, ils seraient sans doute, en décidant de recourir à la continence périodique, animés de quelque mauvaise intention qui gâterait toute leur conduite.

II. Les mauvais motifs. — Ce serait une vérité de La Palisse de dire que les mauvais motifs sont tous ceux qui ne sont pas bons. Et pourtant, il convient de les mettre tous dans le même sac. Supputés dans le détail, ils peuvent être légion, car toute passion à assouvir est un motif qui sollicite la volonté : l'égoïsme, la sensualité, l'avarice, la vanité, l'amour des aises et l'horreur du sacrifice, etc. Les confesseurs savent tous les lâches calculs d'intérêt personnel qui expliquent les berceaux vides. Un tel ne veut pas s'embarrasser d'un enfant pour n'avoir pas la peine de l'élever ; un autre se borne au fils unique pour éviter le partage de ses biens. Ou encore, c'est l'épouse vaniteuse, mondaine, égoïste qui veut garder sa liberté pour mieux courir les soirées, l'élégance d'une fine taille pour suivre les caprices de la mode, ses habitudes de plaisir pour user à son aise de toutes les joies de ce monde.

De tels motifs invoqués pour se soustraire à la procréation sont manifestement blâmables, et ne sauraient légitimer le recours à la continence périodique. Ils sont, de plus, imprégnés d'un esprit de jouissance malsaine, et proches d'un motif que les moralistes sont unanimes à réprouver, et que pour cela, il nous faut mentionner spécialement : la jouissance ou le plaisir de l'acte conjugal recherché pour lui-même, à l'exclusion de tout autre motif. — C'est le péché, généralement, de ceux qui sont résolus d'avance à ne pas reculer devant un crime abominable pour supprimer l'enfant conçu par surprise. Le pape Innocent XI avait déjà infligé à ce motif la censure méritée en réprouvant la proposition suivante : « *Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum omni peni-*

tus caret culpa ac defectu veniali. » (Prop. IX, condamnée le 2 mars 1679 : Denz., nº 1159). Censure selon laquelle il y aurait au moins péché véniel.

III. LES MOTIFS DISCUTABLES. — Tenant le milieu entre les motifs raisonnables et les motifs à rejeter, on rencontrera souvent en pratique les raisons douteuses, difficiles à apprécier, discutables. Ce sera le cas, par exemple, des époux chrétiens bien intentionnés à l'égard des devoirs religieux ; déjà ils ont à leur foyer deux ou trois enfants ; ils pourraient sans difficulté en nourrir davantage. Mais ils se sont fait pour l'avenir un idéal familial qu'ils veulent réaliser ; leurs enfants seront élevés avec plus de soin qu'ils ne le furent euxmêmes : on les mettra en pension, ils feront des études, et ils occuperont dans la société un rang plus digne que celui de leurs parents. Pour cela, il est nécessaire de limiter la famille au nombre acquis. Ces époux ont-ils une raison suffisante pour être autorisés à recourir à la continence périodique ?

Il est difficile de le dire. Ambitionner pour leurs enfants une situation sociale au moins égale et même supérieure à la leur, n'est pas, chez les parents, un rêve désordonné. Il semble si légitime à l'amour paternel ! On ne peut pas dire que cette raison partant d'un bon naturel et plongeant ses racines dans l'amour paternel soit franchement déshonnête, immorale. A première vue même, elle paraît très louable. Et pourtant ?

Oui, pourtant, il y manque quelque chose pour lever toute hésitation. Ni franchement mauvaise, ni franchement bonne, elle est discutable. Discutons-la.

D'abord, sous prétexte de vertu, d'amour familial, ne cacherait-elle pas en réalité quelque sentiment de vaine gloire, d'amour désordonné des honneurs, d'envie et de jalousie, de recherche de ses aises et de peur du sacrifice ? Qu'on y regarde de près : la limitation des familles dès les premières années de mariage ne va souvent pas sans péché, sous les apparences mêmes de la vertu. Car nous songeons à la réflexion faite un jour à un prêtre de notre connaissance par un médecin : « Vous avez beau faire, si vos chrétiens ne sont pas onanistes au début de leur mariage, ils le deviennent vite après le 2e ou le 3e enfant. » Si le motif mis en avant n'avait que l'apparence de la vertu, il faudrait, c'est évident, le ranger parmi les mauvais.

Ensuite, considérée en elle-même, la raison de ces époux, tout en n'étant pas positivement répréhensible, ne brille cependant pas de tout l'éclat de la vertu. Il lui manque le lustre de la perfection. L'idéal des époux part d'un sentiment naturel, mais mal réglé, d'un amour mal compris. D'un sentiment naturel mal réglé : car « la femme désire naturellement — je me permets de citer un médecin de grand mérite — de nombreux enfants ; toutes ses pensées, tout son être sont tournés vers ce but ; pour la femme normale, c'est ce qu'il y a de plus naturel. Une postérité nombreuse et saine, de parents robustes, est sans contredit une force qui vient admirablement augmenter, au point de vue eugénique et sociologique, le bonheur et la prospérité de l'humanité [1]. » D'un amour aussi mal compris : car l'idéal, c'est de transmettre la vie à de nombreux enfants qui donneront à la patrie des citoyens, à l'Eglise des saints, au ciel des élus, pour la plus grande gloire de Dieu. Bref, c'est, en regard de l'idéal chrétien du mariage, un idéal ravalé.

Des motifs de ce genre, qui n'accusent pas un caractère d'immoralité réelle et n'en dissimulent pas d'autres plus mauvais, peuvent, à notre avis, excuser de péché subjectivement, à cause de leur bonne foi, les époux qui s'en prévalent pour pratiquer la continence périodique. Jamais, par contre, le prêtre consulté, confesseur ou curé, ne les regardera comme suffisants, à eux seuls, pour autoriser, encore moins conseiller la continence périodique. Mais, après avoir rappelé aux époux la fin principale et l'idéal du mariage chrétien, leur avoir proposé la continence absolue, il les laissera se décider selon leur conscience.

Le péché. — Nos lecteurs seraient curieux, sans doute, de connaître la gravité du péché commis par les usagers de la méthode Ogino. Déjà nous avons indiqué que la pratique de la continence périodique pour des motifs répréhensibles n'irait pas sans un péché au moins véniel. Et nous voulons croire que la culpabilité n'irait pas au delà pour des époux qui s'y livreraient temporairement, pendant quelques mois ou une année entière, par exemple, pour revenir ensuite à leurs relations ordinaires.

Mais que penser des époux qui, sans aucune bonne raison, ont décidé dès leur mariage, et pratiqué pendant toute leur vie, la continence périodique, n'ayant jamais eu de relations sexuelles qu'aux jours de stérilité, et se refusant absolument à en avoir aux jours de fécondité ?

Envisagée en elle-même d'abord, leur conduite blesse le sens commun des fidèles. Car il paraît bien criminel de jouir toute une vie, des années durant, du plaisir attaché à un acte dont on n'a jamais, volontairement, pas même une fois, assumé les charges naturelles. Des époux qui se livreraient à ce petit jeu de capter impunément la jouissance, de très nombreuses fois, ne pécheraient pas gravement, alors qu'un misérable célibataire qui, une fois seulement, se procurera un plaisir vénérien sera déclaré digne du feu de l'enfer ? Il y a dans cette recherche du plaisir indemne de péché grave chez les époux quelque chose de choquant, mise en regard de la même recherche, mortelle chez le célibataire. Le désordre moral si longtemps prolongé de leur conduite peccamineuse ne prendrait pas de l'intensité avec le temps ? Ce n'est guère croyable, et le bon peuple chrétien n'hésiterait guère, croyons-nous, à juger plus sévèrement la conduite de ces époux que celle du pécheur occasionnel manquant une fois la messe le dimanche, mangeant une fois de la viande le vendredi, consentant au plaisir d'un mouvement charnel isolé.

[1] Cf. Smulders, p. 180.

La gravité d'un péché s'apprécie encore à ses conséquences. Or la conduite peccamineuse des susdits époux, usagers sans motif raisonnable de la méthode Ogino, est lourde de conséquences graves. Qu'elle se généralise, voilà la natalité en péril dans une nation, et peut-être la propagation du genre humain. Car les époux se résigneront plus facilement à une continence de quelques jours par mois, fût-ce ceux où l'acte conjugal offre plus de plaisir voluptueux, qu'à assumer les charges de la procréation et de l'éducation des enfants. Entre les deux, leur choix sera vite fait, et ils ne trouveront pas la privation trop dure. Voilà donc un danger pour le bien commun de la patrie et de l'humanité. Il est en germe dans la conduite de chaque couple qui n'a pas des motifs sérieux d'introduire dans sa vie la pratique de la continence périodique.

Et s'il n'y a qu'un péché véniel à être ainsi continent, c'est-à-dire à éviter les enfants sans motif sérieux, n'est-il pas à craindre que se multiplient les usagers de la continence, disant : « Bah ! puisqu'il n'y a qu'un péché véniel, on n'ira pas en enfer pour cela ! Profitons-en ! » Dites que ce raisonnement, fait en d'autres matières de morale, ne le sera pas plus facilement en celle-ci ! Il faudrait ne pas connaître la nature humaine après le péché originel ou n'avoir pas vécu parmi les hommes. Les adultères et les fornicateurs s'en réjouiront, si la perspective des conséquences matérielles d'une procréation les retenait encore.

S'il n'y a qu'un péché véniel, la diffusion de la méthode Ogino amènera une baisse de moralité qui est à craindre chez les époux, qui s'accoutumeront vite à l'idée qu'on peut toujours, sans grand péché, rechercher le plaisir où il se trouve et éluder les obligations qui résultent du devoir. Aussi trouve-t-on sous la plume de l'éminent théologien qu'est le P. Salsmans cette sévère — qui oserait dire injuste ? — parole : « ac proin maxime inopportuna videtur versio gallica opellæ medici Smulders [1]. » En quoi, il fait écho aux théologiens qui ont jeté l'alarme, et aux évêques qui, prudemment, ont mis en garde les fidèles contre un emploi non suffisamment motivé de la continence périodique selon la méthode Ogino.

Echo encore aux fidèles eux-mêmes qui introduisent devant les Officialités diocésaines des procès tendant à obtenir la nullité de leur mariage, aux termes du canon 1086 § 2, quand l'un des conjoints est soupçonné d'avoir contracté avec la volonté positive de n'avoir pas d'enfants. Ils y sont engagés par leurs avocats, sans doute. Mais ce qui est frappant, c'est que des plaidoiries il appert clairement que la nullité du mariage pour cause de restriction du droit conjugal aux seuls jours inféconds gagne, de plus en plus, des partisans. Les juges eux-mêmes sont enclins à porter un jugement favorable. La doctrine, enfin, évolue dans ce sens. Après cela, dans la disposition de volonté capable d'invalider le futur mariage des fiancés, on ne voudrait plus voir ensuite, chez les époux, autre chose qu'un simple péché véniel ? Avouez qu'on en demeure un peu surpris.

Sans doute, il ne faut pas noircir à plaisir le tableau des graves conséquences à redouter de la pratique généralisée de la continence périodique. Cependant, voilà des considérations qui invitent au moins à de sérieuses réflexions Faites-les, chers lecteurs, en vous plaçant successivement dans le point de vue de chacune des deux thèses que nous avons exposées. Partisans de la première, à vos yeux les graves conséquences que nous venons de signaler accuseront encore un plus puissant relief. Peut-être alors inclinerez-vous à vous prononcer en faveur de la seconde, qui, en déclarant la continence périodique *per se illicitam, per accidens tantum licitam,* vous paraîtra plus opportune, capable d'inspirer plus de retenue aux époux chrétiens et de prévenir plus efficacement dans le peuple une baisse de la moralité. En toute hypothèse, vous aurez compris qu'il n'était pas inutile de discuter la question de la licéité de la continence périodique : *An sit licita vel illicita, per se vel per accidens?* Par là-même sera résolue l'objection formulée précédemment.

Il ne restera plus à faire, en commun, que deux choses. A vous, — si toutefois vous l'osez, car des savants s'y sont refusé, — de vous prononcer sur la gravité du péché de continence périodique pratiquée sans motif suffisant et de dire : mortel ou véniel. A nous, de dégager de tout cet exposé quelques conclusions.

III. — Conclusions

Nous les formulerons à l'usage des conjoints, du médecin, du prêtre.

I. A l'usage des conjoints. — Le Dr Smulders termine son étude par la conclusion suivante :

« L'humanité, depuis 1932, a été enrichie d'une méthode scientifique de continence périodique dans le mariage qui repose sur des bases exclusivement naturelles, qu'on peut appliquer avec précision, sur indication médicale, *dans certains cas* (c'est nous qui soulignons) ; qui permet d'éviter la conception en toute sécurité, pourvu qu'elle soit consciencieusement prescrite et exactement appliquée ; et qui, à condition d'y recourir pour des motifs graves et fondés, ne porte aucun préjudice à la santé morale, physique et psychique des conjoints, ni à la solidité de l'union matrimoniale elle-même. — La méthode Ogino-Smulders est une méthode strictement individuelle... » (P. 187-188).

Ces paroles contiennent l'aveu non déguisé que la méthode est, dans son application, d'un maniement délicat. Elle suppose un examen clinique dont le médecin est seul capable. Pour s'éviter des surprises, même si la méthode (encore à ses débuts) offrait toute la sûreté que lui attribue son auteur, les époux qui auraient de bonnes raisons d'y recourir ne le feront pas d'eux-mêmes, mais seulement après avis, loyalement pris, du médecin, du médecin de famille autant que possible.

Le recours à la continence périodique, pour être licite et exempt de péché, au moins véniel, exige de la part des époux des raisons suffisantes, jugées telles, par leur médecin d'abord dans le domaine qui le concerne, par leur confesseur ensuite qui paraît plus encore devoir être, en la circonstance, le juge compétent. Si, en général, on

[1] Cf. *Ephemerides theologicæ Lovanienses,* fascicule 3, juillet 1934, p. 568.